

## Arrêt

n° 64 499 du 7 juillet 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. LAMOOT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité iranienne.*

*Le 3 décembre 2003, vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Le 26 janvier 2004, l'Office des étrangers a déclaré votre demande recevable. Respectivement les 9 et 25 mars 2004, vous avez été entendu au Commissariat général dans le cadre de l'examen au fond de votre demande d'asile. En date du 23 novembre 2004, mes services ont rendu une décision de refus de*

reconnaissance de la qualité de réfugié vous concernant. Le 4 avril 2007, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Le 12 mars 2008, vous avez, pour la seconde fois, introduit une demande d'asile devant l'Office des étrangers. Le 25 mars 2008, vous vous êtes vu notifier, par cette instance, une annexe 13 quater, à savoir, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. N'ayant fait l'objet d'aucun recours, cette décision est donc devenue définitive.

Le 18 avril 2008, vous avez, pour la troisième fois, demandé aux autorités belges de vous accorder une protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous précisez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée et votre première demande d'asile et vous invoquez les éléments nouveaux suivants (CGRA, p.2).

Vous expliquez la façon d'agir de la justice en Iran. Ainsi, une convocation du commissariat de la région enjoignant de se présenter serait d'abord notifiée. Si aucune suite n'est réservée après deux ou trois convocations, un ordre d'arrestation est alors délivré (CGRA, p.3). Vous déclarez avoir personnellement reçu deux convocations et avoir fait déposer la première par votre conseil lors de votre première demande d'asile (Cfr., à ce sujet, la farde verte relative à votre première demande d'asile). A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous versez une seconde convocation délivrée (date ignorée), à la demande du tribunal révolutionnaire de Shiraz, par le commissariat de police de la région, à savoir, Fakhr Abad. Le motif pour lequel vous seriez convoqué n'y serait pas indiqué mais vous pensez que celui-ci serait à rechercher dans les liens que vous auriez entretenus, dans votre pays d'origine, avec le Djebhe Democrate Danechdjoui (Front Démocratique des Etudiants) dont le représentant serait monsieur Tabarzadi. Vous auriez mené des activités pour le compte de ce mouvement en tant que sympathisant depuis 1376 (1997/1998) et en seriez devenu membre en 1379 (2000/2001). Vous pensez que vous deviez vous présenter à vos autorités nationales en 11/1382 (1-2/2004). Vous déclarez avoir eu connaissance de l'existence de ce document en 11 ou en 12/1382 (1-2-3/2004) et l'avoir reçu en décembre 2007 ou en janvier, ou en février, ou en mars, voire en avril 2008. [Cette pièce déposée est en réalité l'original d'une convocation par vous déposée à l'appui de votre première demande d'asile].

Vous auriez l'intention de créer, aux USA et en Europe, un parti portant le même nom que le Front précité avec vos amis et votre cousin paternel, avec lesquels vous auriez exercé des activités en Iran et lesquels auraient tous immigré aux USA. Pour ce faire, vous seriez en contact avec monsieur Mehdi Kharazi, qui serait le responsable du Front Démocratique des Etudiants à l'extérieur du pays et se trouverait en Autriche.

En septembre 2007, vous auriez créé un blog, à savoir, [naslesavom.blogfa.com](http://naslesavom.blogfa.com) (Troisième Génération) sur lequel vous auriez publié quatre ou cinq articles sous votre véritable identité. Vous auriez également publié au total cinq articles sur le site du CPI, à savoir, [cpibrugge.org](http://cpibrugge.org) (Constitutionalist Party of Iran – Parti Monarchiste). Ces articles auraient trait à la situation qui prévaudrait dans votre pays d'origine et vous auriez divulgué certaines informations qui n'auraient jamais été divulguées.

Membre du CPI depuis janvier 2005, vous expliquez que ce mouvement est pour vous un moyen de faire publier vos articles en attendant la création du Front Démocratique des Etudiants en Europe. Vous n'éprouveriez aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des liens entretenus avec le CPI (CGRA, p.12). Celle-ci trouverait son origine par contre dans les articles que vous auriez publiés et les activités que vous auriez menées pour le compte du Front susmentionné.

En date du 19 mars 2009, le Commissaire général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 octobre 2009, mes services ont décidé de retirer cette décision. Partant, une nouvelle décision a été prise dans le cadre de votre demande d'asile.

## B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général, qu'il ne peut être accordé aucun crédit à l'authenticité des documents par vous déposés à l'appui de votre dossier. En effet, leur contenu n'est, notamment, pas crédible et les bureaux de police ordinaires ne sont pas

compétents dans ce genre d'affaires politiques, cette compétence relevant des universités, lesquelles disposent de leur propre service de sécurité. Relevons également que le motif pour lequel vous seriez convoqué par vos autorités nationales n'est pas indiqué et qu'il ne repose que sur vos seules allégations (Cfr., à ce sujet, CGRA, p.3 et le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif). Au vu de ce qui précède, on peut conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en versant, à l'appui de votre première et de votre troisième demande d'asile, de faux documents. Partant, la crédibilité de vos dépositions est sérieusement entachée.

Par ailleurs, en ce qui concerne le second volet de votre récit (à savoir, la création de votre blog et la publication d'articles), il appert à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que l'Iran est, certes, un des pays qui connaît la censure la plus stricte sur Internet. S'il est à supposer que la surveillance élargie touche également des sites qui se trouvent en dehors de l'Iran, ce qui est faisable d'un point de vue technologique, on peut cependant partir du principe que les effectifs mis à la disposition par les autorités iraniennes sont insuffisants pour traiter toutes les données. Ces dernières se concentreront par conséquent sur certains sites spécifiques. Une personne qui, néanmoins, crée individuellement un site ou un blog encourt peu de risques. Si la possibilité que son site soit filtré et bloqué subsiste, pour le reste, cela n'ira, en principe, pas plus loin. Les instances iraniennes présupposent en effet que nombreux sont les demandeurs d'asile qui développent des activités d'opposition pour pouvoir soutenir un motif d'asile après la fuite. En général, ces activités consistent en un soutien à des groupuscules, en la participation à des manifestations et, de plus en plus, en la création de blogs et de sites Internet. La plupart des groupes en exil disposent de leur base en Europe occidentale et aux USA et n'entretiennent pas d'organisations en Iran. S'il est vrai que les instances iraniennes tiennent étroitement à l'oeil les sites web et les blogs, il s'agit là de ceux des mouvements d'opposition et des dissidents actifs à l'étranger. Les sources consultées stipulent qu'il ne subsiste de risque réel, en cas de retour en Iran, qu'en ce qui concerne les personnes qui notamment se manifestent publiquement, qui ont un véritable public et qui, dès lors, peuvent représenter une menace pour le régime iranien. Au vu de vos dépositions, ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne (CGRA, pp.9 et 10).

A considérer comme avérée la connaissance qu'auraient vos autorités nationales de votre participation aux différentes actions menées sur le territoire – quod non en l'espèce – (CGRA, p.12), il ressort, une fois encore, des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que le CPI dont vous vous déclarez membre n'est plus ni structuré, ni actif en Iran et que ses militants, lesquels sont aujourd'hui peu nombreux, n'inquiètent en rien les autorités iraniennes.

En outre, notons que tantôt vous seriez devenu membre du CPI en janvier 2005, tantôt en janvier 2007 (CGRA, p.11 – vos déclarations, 2ème demande d'asile, p.2). Il importe de souligner également que vous vous êtes montré pour le moins peu loquace et peu convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer sur les motivations qui pourraient expliquer que vous ayez créé un blog et que vous ayez rédigé divers articles (CGRA, p.10). Il convient encore de relever que lesdits articles ont par vous été écrits juste après que vous vous êtes vu notifier une décision négative quant à votre seconde demande d'asile et que, de votre propre aveu, vous écrivez sous votre véritable identité (CGRA, pp.8 et 10).

Au vu de ce qui précède, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux du régime iranien et il nous est permis d'affirmer que votre participation aux actions ci-dessus explicitées n'est pas uniquement inspirée par le besoin d'exprimer certaines opinions (politiques), d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de votre engagement en Belgique et de conclure au caractère opportuniste des activités par vous menées sur le territoire (CGRA, p.12).

Or, dans l'évaluation des éléments qui surviennent après l'arrivée d'un candidat réfugié dans un pays d'accueil, le risque réel de persécution et la gravité de la persécution sont d'une importance capitale. La perception des autorités joue un rôle crucial à cet égard. Le risque de persécution n'est en effet réel, en cas de retour dans le pays d'origine, que si les activités exercées en exil sont perçues, par les autorités nationales, comme étant l'expression d'une conviction politique dissidente. Ce qui signifie que ledit risque n'existe pas si les autorités nationales n'ont pas connaissance des actions menées à l'étranger ou si le caractère opportuniste de celles-ci est clairement établi, en ce y compris dans leur chef.

Comme précédemment indiqué, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont les copies sont jointes à votre dossier administratif), stipulent que les autorités iraniennes ont

*parfaitement conscience que nombre de demandeurs d'asile déboutés développent des activités d'opposition dans les pays d'accueil après avoir quitté l'Iran, ce aux seules fins de renforcer les motifs par eux initialement invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale.*

*Il s'agit le plus souvent là d'activités de soutien à des petites organisations et de participation à des manifestations. La plupart des groupes en exil sont établis en Europe de l'ouest ou aux USA et ils ne sont pas représentés en Iran. S'il est avéré que vos autorités nationales sont particulièrement attentives aux groupes d'opposition à l'étranger, il ressort des informations objectives précitées, qu'un risque véritable, en cas de retour en République Islamique d'Iran, n'existe qu'en ce concerne les figures de proue de ces dits groupes, lesquelles s'affichent ouvertement en public. Au vu de ce qui précède, ce profil n'est, nous l'avons dit, pas établi en ce qui vous concerne. Ces mêmes informations stipulent que les autorités laissent tranquilles tout demandeur d'asile débouté qui regagne l'Iran, pour autant qu'il n'ait jamais été concerné par un dossier judiciaire et qu'il n'ait jamais constitué de menace pour l'État iranien par ses activités d'opposition à l'étranger. Cette absence d'antécédents, au vu de ce qui précède et au vu de vos dépositions, correspond bien à votre profil.*

*Quant aux répressions actuellement en cours suite aux manifestations de protestation contre le résultat de l'élection présidentielle, elles ne sont, quant à elles, pas de nature à modifier la conclusion susmentionnée. S'il n'est pas inconcevable qu'une grande partie des personnes persécutées en ce moment entretiennent activement des contacts sur la base de leur réseau professionnel avec des personnes de même opinion en dehors de l'Iran (collègues, intellectuels, groupes de réflexion, journalistes, défenseurs des droits de l'homme), rien n'indique que depuis les dernières élections en Iran, des particuliers seraient également visés uniquement parce qu'ils ont passé un certain temps en Occident dans le cadre d'une demande d'asile dont ils ont été déboutés.*

*Quant à la coupure de presse jointe par votre conseil à son courrier formant recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, il convient de relever qu'il ne vous concerne pas personnellement. Pour ce motif et au vu de ce qui précède, cette pièce n'est pas de nature, à elle seule, à invalider les motifs développés dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève), de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître, à titre principal, le statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et de renvoyer le dossier au Commissaire général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires.

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 15 juillet 1951 (ci-après dénommée « la convention de Genève ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé qu'il ne peut être accordé aucun crédit quant à l'authenticité des documents déposés. Elle estime que leur contenu n'est pas crédible et que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en déposant de faux documents pour ses deuxième et troisième demandes d'asile. Elle relève par ailleurs que le requérant peut voir son site Internet bloqué mais qu'il n'encourt pas d'autre danger car il ne présente pas une menace pour le gouvernement iranien. Elle observe que les articles publiés sur le site Internet ont été écrits après le rejet de sa demande d'asile. Enfin, elle considère que les demandeurs d'asile déboutés ne rencontrent pas de problème lors de leur retour en Iran et que les manifestations de 2009 ne sont pas de nature à changer la décision.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les documents ne sont pas des faux et que ses activités dépassaient le cadre de l'université. Dès lors, elle estime que les bureaux de police ordinaires étaient compétents. Par ailleurs, elle constate que les informations produites par la partie défenderesse ne sont pas actuelles et que l'Iran a créé son propre site Internet où les personnes peuvent dénoncer les opposants au régime.

3.4. D'emblée, le Conseil constate qu'il manque de nombreuses pièces au dossier administratif. Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.5 Dans la mesure où le Conseil n'est pas en possession de tout le dossier administratif, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

3.6 Le Conseil estime, par ailleurs, souhaitable d'actualiser les pièces relatives à la situation générale ayant cours en Iran étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.7 Il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 8 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire n° 0321602Y) est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE